

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
 Nom commercial : DIATOMYL® B
 Groupe de produits : Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle

Spec. d'usage industriel/professionnel : Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Utilisation de la substance/mélange : Aide à la filtration

Utilisation de la substance/mélange : Usage œnologique

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant

LAFFORT FRANCE

Boîte postale CS 61611

33072 BORDEAUX CEDEX - FRANCE

T +33 (0)5 56 86 53 04 - F +33 (0)5 56 86 30 50

info@laffort.com - www.laffort.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/24), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
Canada	Centre anti-poison du Québec (CAPQ)	1270 Chemin Ste-Foy Pavillon Jeffrey Hale, 4ème étage QC G1S 2M4 Québec	1 800 463-5060	
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	
Grèce	Poisons Information Centre Children's Hospital P&A Kyriakou	11762 Athens	+30 2 10 779 3777	
Portugal	Centro de Informação Antivenenos Instituto Nacional de Emergência Médica	Rua Almirante Barroso, 36 1000-013 Lisboa	+351 808 250 143	
Roumanie	Department of Clinical Toxicology Spitalul de Urgenta Floreasca	Calea Floreasca Bucuresti	+40 21 230 8000	

DIATOMYL® B

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger : +41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66
Tunisie	Centre Anti-Poisons de Tunis	Centre d'Aide Médicale Urgente 2 Rue Raspail - Montfleury 1008 Tunis	+216 1 335 500	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Ce produit ne satisfait pas les critères de classification en tant que substance dangereuse définis dans le Règlement CE 1272/2008. Selon le type de manipulation et d'utilisation (p. ex, broyage, séchage), des particules de silice cristalline alvéolaire sont susceptibles d'être générées dans l'air. Une inhalation prolongée et/ou massive de poussières de silice cristalline alvéolaire peut provoquer une fibrose pulmonaire, communément appelée silicose. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et l'essoufflement. L'exposition professionnelle aux poussières de silice cristalline alvéolaire doit être surveillée et contrôlée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le produit n'est pas soumis à un étiquetage selon les directives CE ou selon la législation nationale pertinente.

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas la classification

: Ne présente pas de risque particulier pour l'environnement, sous réserve de respecter les recommandations de la rubrique 13 relatives à l'élimination ainsi que les prescriptions réglementaires nationales ou locales pouvant s'appliquer. Manipuler avec précaution. Eviter toute formation de poussière.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

DIATOMYL® B

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Perlite (expansée) substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 93763-70-3	50 - 80	Non classé
Terre de diatomée calcinée activée substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 68855-54-9 (N° CE) 272-489-0 (N° REACH) 01-2119490974-22	10 - 20	Non classé

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	: Si les symptômes persistent, appeler un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si les troubles continuent, consulter un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment à l'eau et au savon. Appliquer une crème émolliente. Si les troubles continuent, consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à l'eau claire durant 10-15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	: En cas d'ingestion rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Ne rien donner à boire et ne pas tenter de provoquer de vomissements. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	: Informations plus détaillées : voir rubrique 11.
Symptômes/effets après inhalation	: Respirer des poussières de silice cristalline pendant de longues périodes peut endommager vos poumons. La silice cristalline (cristobalite) est une cause connue de silicose, une maladie des poumons progressive, parfois fatale.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: substances et produits peu combustibles. En cas d'incendie à proximité, utiliser les agents d'extinction adaptés. dioxyde de carbone (CO2), poudre, mousse résistante aux alcools, eau pulvérisée.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un jet d'eau.

DIATOMYL® B

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. Dégagement possible de fumées toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO₂).

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

Autres informations : Ne pas contaminer les eaux souterraines et de surface. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Evacuer le personnel vers un endroit sûr.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures antipoussières : Éviter toute formation de poussière.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : La poussière déposée peut être nettoyée par aspiration (vide) ou la zone lavée à l'eau. Ramasser mécaniquement le produit. Pomper/recueillir le produit libéré dans des récipients appropriés. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé. Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Éviter toute formation de poussière. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Une extraction locale est recommandée s'il y a un risque de production de poussières. En cas de risque de production excessive de poussières utiliser un équipement de protection respiratoire autorisé. Conserver fermé dans un endroit sec et frais.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Conditions de stockage : Conserver fermé dans un endroit sec et frais. Conserver dans un local bien ventilé. Entreposer à l'abri de la chaleur/humidité. Tenir à l'écart des matières combustibles.

Chaleur et sources d'ignition : Maintenir à l'écart de toute source d'ignition (y compris de charges électrostatiques).

DIATOMYL® B

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Usage œnologique.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Terre de diatomée calcinée activée (68855-54-9)		
UE	Quartz (poussières alvéolaires): 0.1 mg/m ³ Silice cristalline alvéolaire (poussières alvéolaires): 0.05 mg/m ³ Poussière, inorganique (poussière inhalable): 5 mg/m ³	
France	Nom local	Poussières réputées sans effet spécifique
France	VME (mg/m ³)	10 mg/m ³ 5 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes
France	Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Espagne	Nom local	Sílice Cristalina: Cristobalita
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ Fracción respirable
Espagne	Notes	n (En las industrias extractivas véase la Orden ITC 2585/2007, de 30 de agosto (BOE nº 315 de 7 de septiembre de 2007), por la que se aprueba la Instrucción Técnica Complementaria 2.0.02 del Reglamento General de Normas Básicas de Seguridad Minera), d (Véase UNE EN 481: Atmosferas en los puestos de trabajo. Definición de las fracciones por el tamaño de las partículas para la medición de aerosoles), y (Reclasificado, por la International Agency for Research on Cancer (IARC) de grupo 2A (probablemente carcinogénico en humanos) a grupo 1 (carcinogénico en humanos)).
Espagne	Référence réglementaire	Límites de Exposición Profesional para Agentes Químicos en España 2019. INSHT

Perlite (expansée) (93763-70-3)		
UE	Nom local	Silica crystaline (Quartz)
UE	IOELV TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (respirable dust)
UE	Notes	(Year of adoption 2003)
UE	Quartz (poussières alvéolaires): 0.1 mg/m ³ Poussière, inorganique (poussière inhalable): 5 mg/m ³	
UE	Référence réglementaire	SCOEL Recommendations
France	Nom local	Quartz (Silices cristallines)
France	VME (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes
France	Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Espagne	Nom local	Sílice Cristalina: Cristobalita
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ Fracción respirable

DIATOMYL® B

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

Perlite (expansée) (93763-70-3)		
Espagne	Notes	n (En las industrias extractivas véase la Orden ITC 2585/2007, de 30 de agosto (BOE nº 315 de 7 de septiembre de 2007), por la que se aprueba la Instrucción Técnica Complementaria 2.0.02 del Reglamento General de Normas Básicas de Seguridad Minera), d (Véase UNE EN 481: Atmósferas en los puestos de trabajo. Definición de las fracciones por el tamaño de las partículas para la medición de aerosoles), y (Reclasificado, por la International Agency for Research on Cancer (IARC) de grupo 2A (probablemente carcinogénico en humanos) a grupo 1 (carcinogénico en humanos)).
Espagne	Référence réglementaire	Límites de Exposición Profesional para Agentes Químicos en España 2019. INSHT

Indications complémentaires : :

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter toute formation de poussière. Eviter de remuer la matière en poudre en mettant en suspension des poussières aériennes. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire. S'assurer que le système de ventilation est régulièrement entretenu et testé.

Equipement de protection individuelle:

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Vêtements antistatiques. EN 340. EN 1149

Protection des mains:

Gants de protection

Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants de protection résistants aux produits chimiques	Chlorure de polyvinyl (PVC), Caoutchouc naturel				EN ISO 374

Protection oculaire:

Utiliser des lunettes de protection s'il y a risque de contact avec les yeux par projections. Lunettes bien ajustables

Type	Utilisation	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité, Masque facial	Poussières		EN 166

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Vêtements de protection à manches longues

Type	Norme
Gants de protection résistants aux produits chimiques	EN 374

DIATOMYL® B

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

Protection des voies respiratoires:

Utiliser des mesures techniques pour garder les expositions en-dessous des VLEP ou DNEL. En cas de risque de production excessive de poussières utiliser un équipement de protection respiratoire autorisé. Porter un appareil respiratoire approprié en cas de ventilation insuffisante. Porter un appareil respiratoire approprié pour poussières ou brouillard si la manipulation du produit génère des particules aériennes. EN 149. Porter un demi-masque respiratoire avec filtre de type P2L ou mieux

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau. Éviter le rejet dans l'environnement. Eviter de rejeter dans l'atmosphère.

Autres informations:

Ne pas manger, boire ni fumer pendant le travail. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Appliquer une crème émollissante.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Apparence	: Poudre.
Couleur	: Blanc à blanc cassé.
Odeur	: inodore.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
pH solution	: ≈ 7,5 10%
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: > 1200 °C A1 / EU
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Ininflammable.
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: 1,75 OECD 109
Solubilité	: insoluble dans l'eau.
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible

DIATOMYL® B

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

Propriétés explosives	: Non explosif.
Propriétés comburantes	: Non comburant.
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Humidité.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. Voir rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale)	: Aucun effet secondaire sévère ou à long terme n'a été observé lors des études chez l'animal après exposition orale. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Aucun effet secondaire sévère n'a été observé lors des études chez l'animal après exposition cutanée. Le contact répété ou prolongé avec la peau peut provoquer dermatite et dessèchement. La silice amorphe calcinée Kieselguhr n'est pas un irritant pour la peau. Un contact prolongé peut provoquer un dessèchement de la peau. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (inhalation)	: Peut causer une irritation des voies respiratoires. Aucun effet sévère n'a été observé lors des études chez l'animal après exposition sévère par inhalation. Une étude sur 90 jours à doses répétées a été proposée. La terre diatomée calcinée (Kieselguhr) contient de la silice cristalline, qui est une cause connue de silicose, une maladie des poumons progressive, parfois létale. Dans une monographie de 1997 (Volume 68, "Silica, Some Silicates, Coal Dust and Para-aramid Fibrils"), l'Agence Internationale de Recherche sur le Cancer (IARC) a classé la « silice cristalline inhalée au travail » dans le Groupe 1 des substances cancérigènes pour l'homme. Lors de l'évaluation globale, le groupe d'étude de l'IARC a remarqué que la cancérogénicité pour l'homme n'était pas détectée dans tous les cas industriels étudiés. La silice cristalline a aussi été classée cancérigène pour l'homme par la Commission MAK Allemande (Catégorie A1) Les poussières à fortes concentrations peuvent irriter le système respiratoire. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

DIATOMYL® B

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

Terre de diatomée calcinée activée (68855-54-9)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 401)
CL50 inhalation rat (mg/l)	> 2,6 mg/m ³ (méthode OCDE 403)

Perlite (expansée) (93763-70-3)	
DL50 orale rat	> 10000 mg/kg (méthode OCDE 420)

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Le contact répété ou prolongé avec la peau peut provoquer dermatite et dessèchement. La silice amorphe calcinée Kieselguhr n'est pas un irritant pour les yeux. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Peut être légèrement irritant pour la peau et les yeux (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: N'a pas d'effet sensibilisant (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagenicité sur les cellules germinales	: Les tests de mutagenicité sont négatifs (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Une exposition prolongée et/ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline alvéolaire peut provoquer la silicose, une fibrose pulmonaire nodulaire due au dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline. En 1997, le CIRC (le Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait provoquer un cancer des poumons chez l'Homme. Il a toutefois signalé qu'il ne fallait en aucun cas incriminer toutes les circonstances industrielles et tous les types de silice cristalline. (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques carcinogènes des substances chimiques pour les hommes, Silice, poussières de silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, CIRC, Lyon, France). En juin 2003, le CSLEP (le Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet pour l'homme de l'inhalation de poussières de silice cristalline alvéolaire était la silicose. "Nous disposons de suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon augmente chez les personnes souffrant de silicose (et, apparemment, pas chez les employés ne souffrant pas de silicose, et exposés à des poussières de silice dans les carrières et dans l'industrie de la céramique). La prévention de la survenue de la silicose permettra donc également de réduire le risque de cancer..." (CSLEP, SUM Doc 94-final, juin 2003). Il existe donc un ensemble de preuves qui confirment le fait que le risque accru de cancer serait limité aux personnes déjà atteintes de silicose. La protection des travailleurs contre la silicose doit être garantie par le respect des limites d'exposition professionnelle réglementaires en vigueur et la mise en oeuvre de mesures supplémentaires de gestion des risques, le cas échéant.

DIATOMYL® B

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

Danger par aspiration : Ce produit contient moins de 1 % de silice cristalline (fraction fine) constituée de cristobalite (fraction fine) et de quartz (fraction fine).
Cristobalite: CAS-No.: 14464-46-1 EC No.: 238-455-4
Quartz: CAS-No.: 14808-60-7 EC No.: 238-878-4 (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Aucun effet toxicologique sur l'environnement n'est connu ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation. A forte concentration dans l'eau, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Toxicité aquatique aiguë : Non classé

Toxicité chronique pour le milieu aquatique : Non classé

Terre de diatomée calcinée activée (68855-54-9)	
CL50 poisson 1	> 1000 g/l Oncorhynchus mykiss (truite arc-en-ciel)(méthode OCDE 203)
CE50 Daphnie 1	> 1000 g/l Daphnia magna (méthode OCDE 203)

12.2. Persistance et dégradabilité

DIATOMYL® B	
Persistance et dégradabilité	Non biodégradable. Non applicable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

DIATOMYL® B	
Potentiel de bioaccumulation	Non potentiellement bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

DIATOMYL® B	
Ecologie - sol	Non applicable. Insoluble dans l'eau seule.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/réceptacle conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

DIATOMYL® B

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Vider les résidus de l'emballage. Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR)	: Non réglementé
N° ONU (IMDG)	: Non réglementé
N° ONU (IATA)	: Non réglementé
N° ONU (ADN)	: Non réglementé
N° ONU (RID)	: Non réglementé

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	: Non réglementé
Désignation officielle de transport (IMDG)	: Non réglementé
Désignation officielle de transport (IATA)	: Non réglementé
Désignation officielle de transport (ADN)	: Non réglementé
Désignation officielle de transport (RID)	: Non réglementé

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non réglementé

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non réglementé

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non réglementé

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : Non réglementé

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : Non réglementé

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR)	: Non réglementé
Groupe d'emballage (IMDG)	: Non réglementé
Groupe d'emballage (IATA)	: Non réglementé
Groupe d'emballage (ADN)	: Non réglementé
Groupe d'emballage (RID)	: Non réglementé

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement	: Non
Polluant marin	: Non
Autres informations	: Pas d'informations supplémentaires disponibles

DIATOMYL® B

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

- Transport par voie terrestre

Non réglementé

- Transport maritime

Non réglementé

- Transport aérien

Non réglementé

- Transport par voie fluviale

Non réglementé

- Transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

15.1.2. Directives nationales

Allemagne

AwSV, référence de l'annexe : Classe de danger pour l'eau (WGK) 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1)

12e ordonnance de mise en application de la Loi fédérale allemande sur les contrôles d'immission - 12.BImSchV : Non assujetti au 12ème BImSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Terre de diatomée calcinée activée est listé

SZW-lijst van mutagene stoffen : Terre de diatomée calcinée activée est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid : Aucun des composants n'est listé

DIATOMYL® B

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting : Aucun des composants n'est listé
giftige stoffen – Ontwikkeling

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Autres informations

: Les travailleurs doivent être informés de la présence de silice cristalline et formés à son utilisation appropriée et à la manipulation de ce produit, conformément aux réglementations en vigueur.

Un accord de dialogue social plurisectoriel sur la protection de la santé des travailleurs dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent a été signé le 25 avril 2006. Cet accord autonome soutenu financièrement par la Commission européenne est fondé sur un Guide de bonnes pratiques. Les exigences de cet accord sont entrées en vigueur depuis le 25 octobre 2006. Cet accord a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02). Le texte de l'accord et de ses annexes ainsi que le Guide de bonnes pratiques, sont disponibles sur le site :

<http://www.nepsi.eu> et contiennent des informations et des conseils utiles pour la manipulation des produits qui contiennent de la fraction fine de silice cristalline. Documents de référence disponibles sur demande auprès de EUROSIL, l'Association européenne des producteurs de silice.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.